

DEPARTEMENT
DE L'AUDE

ARRONDISSEMENT
NARBONNE

DOMAINE :

**AUTRES
COMPETENCES
PAR THEME**

SOUS-DOMAINE :

**Aménagement du
territoire**

OBJET
**Modification des
limites de
l'Agglomération
sur la route
départementale
n°165 dans
l'agglomération
de La Commune
de Montbrun-
des-Corbières**

DATE DE LA
DECISION :
14/01/2019

DATE DE
L'AFFICHAGE :
15/01/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE



COMMUNE MONTBRUN DES CORBIERES

N° 2019-01

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de MONTBRUN DES CORBIERES,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie (signalisation d'indication) et 4^{ème} partie (limitation de vitesse) ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aude;

Considérant, que la zone agglomérée située le long **de la Route Départementale n°165 au PR 0+600** dans le sens croissant.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **Montbrun-des-Corbières**, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :
La route départementale n° 165 au PR 0+600 sens croissant.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de **Montbrun-des-Corbières** sur **la RD 165** sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Montbrun-des-Corbières**.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de **Montbrun-des-Corbières**

Monsieur le président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise
Corbières et Minervois

Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Aude,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de **Lézignan-Corbières**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONTBRUN DES CORBIERES Le **14/01/2019**

Le Maire,

Claude BOUTET.



Nota :

Attention le panneau d'entrée d'agglomération n'est pas une simple indication de nom de l'agglomération que l'utilisateur va traverser. Il prescrit certaines règles explicites citées par le code :

- limitation de vitesse
- stationnement
- emploi des avertisseurs sonores
- priorité des transports en commun;

Mais aussi certaines règles implicites de comportement de l'utilisateur :

- adaptation de sa vitesse aux circonstances, présence de piétons, d'enfants, de cyclistes;
- adaptation de sa vitesse à la configuration de la voie, nombreuses intersections, largeur, visibilité;
- respect vis à vis des autres usagers et des riverains.

Pour bien être reconnu par l'utilisateur le panneau d'agglomération doit être utilisé à bon escient, son implantation correspondre à la réalité de l'espace urbanisé, conformément à l'article 110-2 du CdR